



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 54  
Du 26 mai 2016

# Sommaire RAA N °54 du 26 mai 2016

## Cour d'appel de Paris

SAR

Secrétariat DDARJ

Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du Pôle Chorus Décision

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

DALO

Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016 12 3-0001 relatif à la composition des membres de la commission de médiation Arrêté

## Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté conjoint P 75, P 91 et P 78 pour les travaux d'entretien, du lundi 23 mai à 21h30 au vendredi 03 juin à 5h00, la R.N.118 sens Paris-province du PR+6+100 à 7+000 (Yvelines) et PR 0+000 à 7+700 (Essonne) Arrêté

## Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police Arrêté

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières Arrêté

## Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

AP constatant le retrait de droit de la commune d'Ecquevilly du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Route Royale Arrêté

Arrêté portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Mareil-Marly Arrêté

## DRE

### BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

## Service du Cabinet

### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA VIE CLAIRE 66 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville Arrêté

Arrêté Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CHATOU (78400) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE FONTENOY 160 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection l'établissement ASSISCOM – TABAC PRESSE DES CLOS 3 allée des Soudanes 78430 Louveciennes Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BODY MINUTE – SARL JSA INSTITUT 28 avenue Charles de Gaulle 78800 Houilles Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DES PETITS PRES 6 rue Danton 78990 Elancourt Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société NEUBAUER – DISTRIBUTEUR NISSAN – NDN PARIS SAS 29 route de Mantes 78240 Chambourcy Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société BATIGERE ILE DE FRANCE 1 rue Edith Piaf 78500 Sartrouville Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société KISIO SERVICES – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN – ABRI VELIGO GARE SNCF MONTFORT L'AMAURY MERE 78490 Méré Arrêté

## Yvelines

### DDT8

arrêté portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat Arrêté

### Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines du Port-Marly Arrêté

Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Yvelines Arrêté

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2016/2017 dans le département des Yvelines

Arrêté

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/98 "Championnat Départemental cycloport UFOLEP des hauts de seine"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/99 "Trail des foulees cernaysiennes"

Arrêté

**Sous-Préfecture de Rambouillet**

**Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

Election municipale partielle complémentaire de Ponthévrard  
Scrutin des dimanches 19 et 26 juin 2016

Arrêté

Election municipale partielle complémentaire de Saulx-Marchais  
Scrutin des dimanches 19 et 26 juin 2016

Arrêté

**UT DIRECCTE IDF**

arrêté préfectoral visant à régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de balles de déchets plastiques de la société France Plastique Recyclage en bordure est de la darse du port de Limay

Arrêté

arrêté préfectoral visant à régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de balles de déchets plastiques de la société France Plastique Recyclage, située en front de Seine, à l'est de la darse du port de Limay

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016145-0094

**signé par**

**Mesdames Champrenault et Arens, Procureure générale et Première présidente**

**Le 24 mai 2016**

**Cour d'appel de Paris  
SAR**

**Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du Pôle Chorus**



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 24 MAI 2016

**DÉCISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS**

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 9 septembre 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris.

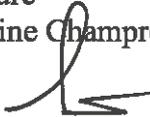
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

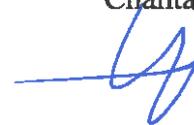
**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

**Article 4 :** La première présidente et la procureure générale près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature  
Catherine Champrenault



Signature  
Chantal Arens





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0002

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 25 mai 2016**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2016 123-0001 relatif à la composition des membres  
de la commission de médiation**



**Préfet des Yvelines**

Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle hébergement et fonctions sociales du logement  
Mission DALO

ARRETE N° 2016

MODIFIANT L'ARRETE N° 2016 123-0001

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

Vu le décret du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;

Vu l'arrêté n° DDCS 2011-1 en date du 12 janvier 2011 renouvelant pour trois ans le mandat des membres de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2014 118-0007 en date du 28 avril 2014 nommant Monsieur Gérard PRIET, Président de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2014 118-0008 en date du 28 avril 2014 désignant les membres de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2014 184-0002 en date du 3 juillet 2014 nommant les Vice-présidentes de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2014 246-0006 en date du 3 septembre 2014 modifiant la composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté n° 2014 293-0008 en date du 20 octobre 2014 modifiant la composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté n° 2014 342-0003 en date du 08 décembre 2014 modifiant la composition des membres de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté n° 2015 082-0009 en date du 23 mars 2015 modifiant la composition des membres de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté n° 2015 287-0007 en date du 14 octobre 2015 modifiant la composition des membres de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté n° 2015 329-0002 du 25 novembre 2015 modifiant la composition des membres de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté n° 2016 123-0001 en date du 2 mai 2016 modifiant la composition des membres de la commission de médiation ;

Considérant la modification de la composition du collège des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 visé ci-dessus est modifié ainsi :

#### Collège des bailleurs :

d) un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- Madame Myriam BRICLOT, (Versailles Habitat), titulaire,
- Madame Laurence IMBERT, (France Habitation), titulaire,
- Monsieur Pascal VAN LAETHEM, (AORIF), suppléant,
- Monsieur Eric Le COZ, (AORIF), suppléant,
- Madame Marie-Christine CHEVROT, (OPIEVOY), suppléante,
- Madame Emmanuelle SALLE, (SA d'HLM IRP), suppléante,
- Monsieur Benoît CHARLES, (DOMAXIS), suppléant.

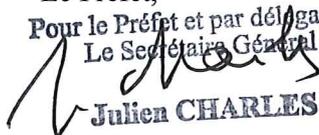
### Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le 25 mai 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016145-0093

signé par

**Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"**

**Le 24 mai 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

**BSR**

**Arrêté conjoint P 75, P 91 et P 78 pour les travaux d'entretien, du lundi 23 mai à 21h30 au vendredi 03 juin à 5h00, la R.N.118 sens Paris-province du PR+6+100 à 7+000 (Yvelines) et PR 0+000 à 7+700 (Essonne)**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE  
PRÉFET DES YVELINES**

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/ 015**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 dans le sens Paris-province  
du PR 06+100 (Yvelines) au PR 07+700 (Essonne) pour des travaux d'entretien

**La Préfète de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**Le préfet des Hauts-de-Seine**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**Le préfet des Yvelines**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

- Vu le Code de la Route,**
- Vu le code de la Voirie routière,**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,**
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,**
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,**
- Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,**
- Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),**
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (hors classe),**
- Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,**

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des Ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté MCI N+2014-15 du 21 mars 2014 de Monsieur Le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Département des Yvelines,

Vu l'avis de la commune de Clamart,

Vu l'avis de la commune de Bièvres,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN118, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Paris-province du PR 6+100 (secteur JOUY EN JOSAS, YVELINES) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne)

Sur proposition du directeur des routes Île-de-France,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1er**

Pour les travaux d'entretien, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 23 mai 2016 à 21h30 au vendredi 27 mai 2016 à 5h00, et du mercredi 01 juin à 21h30 au vendredi 03 juin 2016 à 05h00, la RN118 dans le sens Paris-province, du PR 06+100 au PR 07+000 dans les Yvelines et du PR 00+000 au 07+700 dans l'Essonne, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-province au PR 06+100 (département des Yvelines, échangeur de Vélizy) :

Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la Fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 en direction de la province depuis l'A86 en direction de Créteil :

Les usagers sont déviés par le collecteur RN118/A86, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la RN306 sens Paris-province depuis la RD906 venant de Clamart :

Les usagers sont déviés par la bretelle d'accès à l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 depuis la rue du Val de Grâce de la zone d'activités :

Les usagers sont déviés par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD30 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la Z.A. du Val de Grâce :

Les usagers sont déviés par le chemin du Chêne Rond, puis par la rue du Val de Grâce, puis la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RD117 à Bièvres :

Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :

Les usagers sont déviés par la RN118 dans le sens province-Paris, puis bretelle de sortie RN444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;

#### ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 sens Paris-province à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

#### ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay. et AGER Ouest U.E.R de Jouy-en-Josas – CEI de Jouy-en-Josas.

#### ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 :**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Essonne, des Yvelines et de Haut-de-Seine,
- Le Commandant des Groupements Départementaux de Gendarmerie de l'Essonne et des Yvelines,
- Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts de Seine,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes D'Igny, Vauhallan, Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy

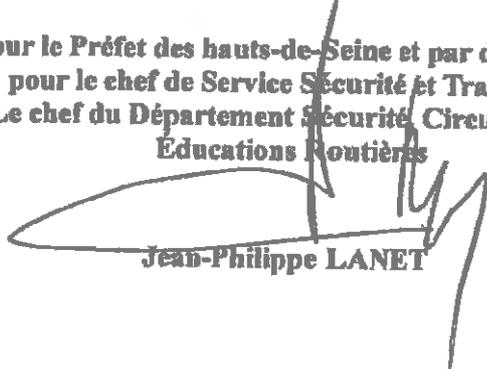
Fait à Evry, le **20/05/2016**

La Préfète de l'Essonne

  
Josiane CHEVALIER

Fait à Paris, le **24 MAI 2016**

Pour le Préfet des hauts-de-Seine et par délégation,  
pour le chef de Service Sécurité et Transport,  
Le chef du Département Sécurité Circulation et  
Éductions Routières

  
Jean-Philippe LANET

Fait à Versailles, le **24 MAI 2016**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,  
Le Directeur Départemental des territoires,

*et par délégation*

  
Béatrice RIGAUD JURE  
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016144-0014

**signé par  
Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 23 mai 2016**

**Préfecture de police de Paris  
CAB**

**relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de  
police**

**Arrêté n° 2016-00386**  
**relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier exerce également les fonctions de chef d'état-major et est secondé, à cet effet, par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

**Art. 2.** - La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction générale de la sécurité intérieure pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction générale de la sécurité intérieure, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

**Art. 3.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnels, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de l'échelon régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisée.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services de renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

**Art. 4.** - Le service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction du renseignement, qui constitue une sous-direction, exerce ses compétences à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il intervient en coordination avec les services de police territorialement compétents.

**Art. 5.** - La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II

### ORGANISATION

**Art. 6.** - La direction du renseignement de la préfecture de police comprend un état-major et quatre sous-directions organisées en divisions, pôles et sections.

**Art. 7.** - L'état-major, chargé de la prévision et du suivi des événements d'ordre public.

**Art. 8.** - La sous-direction chargée de la sécurité intérieure exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté. Cette sous-direction comprend :

- La division « prévention du terrorisme » ;
- La division « surveillance des extrémismes à potentialité violente ».

**Art. 9.** - La sous-direction chargée du renseignement territorial de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » ;
- Les services du renseignement territorial des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 10.** - La sous-direction chargée de la lutte contre l'immigration irrégulière de l'agglomération parisienne comprend :

- Le pôle de support opérationnel;
- Le pôle judiciaire.

**Art. 11.** - La sous-direction chargée du support opérationnel en charge du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

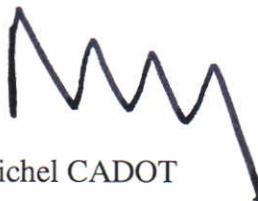
### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 12.** - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Art. 13.** - L'arrêté n° 2015-00878 du 6 novembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

**Art. 14.** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 23 MAI 2016



Michel CADOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016144-0015

**signé par**  
**Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 23 mai 2016**

**Préfecture de police de Paris**  
**CAB**

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires  
immobilières**



**arrêté n° 2016-00385**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-00203 du 7 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Edgar Perez, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

### **Département juridique et budgétaire**

#### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JOLY-RENARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Nicolas CLAUTRIER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

## **Article 6**

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation.

Délégation est donnée à M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 8**

Délégation est donnée à Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, la délégation qui lui est consentie par l'article 8 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 10**

Délégation est donnée à Mme Otilia AMP, ingénieure économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Otilia AMP, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

## **Département construction**

### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur des travaux et Mme Anne Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointes au chef de département.

## **Département de l'exploitation**

### **Article 14**

Délégation est donnée à M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 14 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat et M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoints au chef de département.

### **Article 16**

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la délégation territoriale.

#### **Article 18**

Délégation est donnée à Mme Maud DARTOIS, ingénieur des services techniques pour les départements de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis, M. Eric LIENARD, ingénieur des services techniques pour le département de la Seine et Marne et M. Laurent FABRE, ingénieur des services techniques pour le département du Val de Marne, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre territorial dont ils ont la charge ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité.

#### **Article 19**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 20**

Délégation est donnée à M Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, adjoint au chef de bureau.

## **Mission ressources et moyens**

### **Article 22**

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 23**

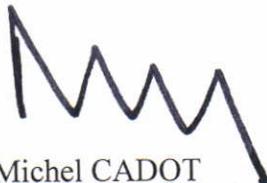
En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

## **Dispositions finales**

### **Article 24**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 MAI 2016**



Michel CADOT

Annexe à l'arrêté n° 2016-00385 du 23 MAI 2016  
Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros	De 90 000 à 19 999 999 euros	A partir de 20 000 000 euros
Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation. Signature du chef du département concerné	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur Visa du chef du département concerné Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux jusqu'à 5 225 000€ euros, chef SAI au-delà	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département Visa du chef du service des affaires immobilières Signature du préfet de police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
Ordre de service	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa conducteur d'opération Signature chef du service des affaires immobilières		
Avenants dont l'incidence financière est inférieure à 2%	Signature chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du Préfet de police
Avenants dont l'incidence financière est supérieure à 2%	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décision de résiliation	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Signature du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et signature du décompte général par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) puis signature par le chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.) Signature de l'ordre de service associé, par le rédacteur du décompte général (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction), Chef du bureau supérieur direct du rédacteur, Chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)		



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016141-0012

**signé par**

**Stéphane GRAUVOGEL, Sous Préfet de Saint Germain en Laye**

**Le 20 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**AP constatant le retrait de droit de la commune d'Ecquevilly du Syndicat Intercommunal à  
Vocation Unique de la Route Royale**



**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
constatant le retrait de droit de la commune d'Ecquevilly  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Route Royale (SIVU)**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

**Vu** le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2016097-0004 du 6 avril 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Route Royale entre les communes de Feucherolles, Orgeval, Crespières, les Alluets-le-Roi et Ecquevilly;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012114-0010 du 23 avril 2012 constatant le retrait des communes d'Orgeval et des Alluets-le-Roi du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Route Royale ;

**Vu** l'arrêté n°2013066-0013 du 7 mars 2013 portant modification des statuts du SIVU de la Route Royale ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que la commune d'Ecquevilly est membre de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

**Considérant** que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce à titre obligatoire la compétence « voirie » ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté le retrait de droit de la commune d'Ecquevilly du SIVU de la Route Royale au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : Le SIVU de la Route Royale est désormais composé des communes de Crespières et Feucherolles.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIVU de la Route Royale, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 20 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016144-0010

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 23 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°**

**portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM)**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales ;

**Vu** le décret n°2015-1656 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Meudon, dénommé Grand Paris Seine Ouest, comprenant notamment les communes de Chaville, Marnes-La-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5212-27 et L.5711-1 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté n°2015 358 -0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, dénommée Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°2015293-0002 du 20 octobre 2015 définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV), composé des communes de Versailles, Le Chesnay, Saint-Cyr l'Ecole, Bois-d'Arcy, Fontenay-Le-Fleury, Bailly, Rocquencourt et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux et le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), composé des communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Viroflay et de la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine Ouest » pour les communes de Chaville, Marnes-La-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray ;

**Vu** les avis favorables des Commissions Départementales de Coopération Intercommunales des Hauts de Seine et des Yvelines, réunies respectivement les 25 et 24 mars 2016 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Bailly du 17 novembre 2015, Bois d'Arcy du 15 décembre 2015, du Chesnay du 26 novembre 2015, de Fontenay-le-Fleury du 20 janvier 2016, de Rocquencourt du 17 décembre 2015, de Saint-Cyr-l'Ecole et de Vélizy-Villacoublay du 16 décembre 2015, de Viroflay du 27 novembre 2015, et des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines du 2 décembre 2015 et de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest, membres des syndicats mixtes à fusionner, sur l'arrêté définissant le projet de périmètre de fusion et sur les statuts du syndicat issu de la fusion ;

**Vu** les délibérations favorables des comités syndicaux du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles du 13 avril 2016 et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel du 11 avril 2016 sur l'arrêté définissant le projet de périmètre de fusion et sur les statuts du syndicat issu de la fusion ;

**Considérant** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Versailles en l'absence de délibération prise dans le délai des trois mois conformément à l'article L.5212-27 du C.G.C.T. ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines,

## **Arrêtent**

**Article 1er** : Le syndicat, dénommé HYDREAULYS, issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel est créé.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés à HYDREAULYS. Il est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats et, le cas échéant, aux membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 3 :** HYDREAULYS est composé des communes de Bailly, de Bois-d'Arcy, du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury, de Rocquencourt, de Saint-Cyr-l'Ecole, de Vélizy-Villacoublay, de Versailles, de Viroflay, de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et de l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Seine Ouest » pour les communes de Chaville, Marnes-La-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray.

**Article 4 :** HYDREAULYS est un syndicat mixte à la carte.

Il intervient dans les zones géographiques relevant anciennement des SMAROV et SIAVRM dans le cadre de leurs compétences transférées.

HYDREAULYS a pour objet d'assurer l'assainissement du bassin versant du Ru de Marivel.

A ce titre, il a vocation à assurer l'étude de projet à caractère intercommunal intéressant l'assainissement, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation :

- des ouvrages et des collecteurs d'évacuation des flots d'orages
- des ouvrages et des collecteurs d'évacuation des eaux usées
- des bassins de retenues et des dispositifs de gestion hydrauliques
- des collecteurs d'assainissement intercommunaux déjà construits
- des ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

HYDREAULYS a pour objet d'assurer l'assainissement de la Région Ouest de Versailles.

A ce titre, il a vocation à assurer la compétence relative à l'assainissement intercommunal en ce qui concerne l'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation :

- des collecteurs intercommunaux d'assainissement destinés à assurer la collecte et le transport jusqu'à la station d'épuration du carré de réunion de tout ou partie des effluents urbains provenant des collecteurs communaux ;
- de la station d'épuration du Carré de Réunion destinée à assurer le traitement de tout ou partie des eaux usées ;
- de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ;
- tous les ouvrages à venir qui feront l'objet d'une décision du Comité.

En matière de TRAITEMENT, adhérent à HYDREAULYS, seulement les communes et la Communauté d'Agglomération, suivantes, anciennement membres du SMAROV:

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines pour Montigny-le-Bretonneux et Trappes.

HYDREAULYS a en outre pour objet :

- l'étude, l'aménagement, et l'entretien relatif au bon écoulement du Ru de Gally pour le tronçon compris entre la station d'épuration du Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin, ainsi que des rus qui assurent la liaison entre les équipements de HYDREAULYS ou en reçoivent les effluents ;

- l'étude, l'aménagement, l'extension éventuelle et l'entretien des bassins de retention intercommunaux ;

- les études générales sur l'assainissement intercommunal.

### Compétences communes aux membres d'HYDREAULYS

Toutes les communes ou Communautés d'Agglomération, membres de HYDREAULYS, anciennement membres des SMAROV et SIAVRM, adhèrent pour les compétences suivantes :

- la collecte intercommunale et le transport ;
- la prévention des inondations ;
- la gestion des milieux aquatiques.

**Article 5 :** Le siège d'HYDREAULYS est fixé à Versailles, 12, rue Mansart.

**Article 6 :** HYREAULYS est créé pour une durée illimitée.

**Article 7 :** Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Versailles.

**Article 8 :** Les statuts d'HYDREAULYS sont annexés au présent arrêté.

**Article 9 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents des deux syndicats concernés, le Président de Saint Quentin-en-Yvelines, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le 23 MAI 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
P/LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES

# PROJET DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC HYDREAULYS

## TITRE I : Dispositions générales

### Article 1 : Dénomination de l'Établissement

Par application des dispositions de l'article L. 5212-16 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (ci après, « **le CGCT** »), est constitué un syndicat à la carte dénommé :

**HYDREAULYS**

### Article 2 : Nature de l'Établissement

HYDREAULYS est un Syndicat Mixte à la carte.

Le transfert total ou, pour l'une ou l'autre des compétences définies à l'article 4 des présents statuts, entraîne, au profit de HYDREAULYS et pour ses membres, la mise à disposition de tous les biens et moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exercice des compétences concernées et qui étaient antérieurement affectés aux syndicats ayant fusionnés.

### Article 3 : Composition de l'Établissement

HYDREAULYS est issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (« SMAROV ») et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (« SIAVRM »).

**Il est en conséquence constitué, d'une part, par les communes de :**

- Bailly,
- Bois-d'Arcy,
- Fontenay Le Fleury,
- Le Chesnay,
- Rocquencourt,
- Saint Cyr l'Ecole,
- Vélizy-Villacoublay,
- Versailles,
- Viroflay,

**et, d'autre part, les Communautés d'Agglomérations suivantes pour les communes suivantes:**

- « Grand Paris Seine Ouest » : Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.
- « Saint Quentin en Yvelines » : Montigny-le-Bretonneux et Trappes.

## **Article 4 : Compétences générales de l'Établissement**

HYDREAULYS est compétent en matière d'assainissement et de rivière.

Cette mission comprend :

le traitement ;

la collecte intercommunale et le transport

la prévention des inondations ;

la gestion des milieux aquatiques.

Chacun des membres de HYDREAULYS adhère à l'ensemble de ces compétences ou pour une partie seulement conformément à l'article 2 des présents statuts.

## **Article 5 : Objet de l'Établissement**

HYDREAULYS intervient dans les zones géographiques relevant anciennement des SMAROV et SIAVRM dans le cadre de leurs compétences transférées.

### **Article 5.1 : L'assainissement intercommunal du bassin versant du Ru de Marivel**

HYDREAULYS a pour objet d'assurer l'assainissement du bassin versant du Ru de Marivel.

A ce titre, il a vocation à assurer l'étude de projet à caractère intercommunal intéressant l'assainissement, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation :

- a) des ouvrages et des collecteurs d'évacuation des flots d'orages
- b) des ouvrages et des collecteurs d'évacuation des eaux usées
- b) des bassins de retenues et des dispositifs de gestion hydrauliques
- c) des collecteurs d'assainissement intercommunaux déjà construits
- d) des ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Ces collecteurs, ouvrages, bassins de retenue et dispositifs de gestion hydrauliques sont répartis en quatre groupes principaux :

- Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction du thalweg principal depuis la commune de Versailles à l'amont, jusqu'aux abords du Pont de Sèvres à l'aval, à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du Syndicat ;
- Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction de la Ferme de Chaville depuis le carrefour des CD 53 et 53E à l'angle Nord Est du lotissement du clos, à l'amont jusqu'à la pointe de Chaville à l'aval ;
- Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes La Coquette et Ville d'Avray, à l'amont jusqu'au carrefour de la RD 910 à Sèvres, à l'aval ;
- Bassins de retenues et dispositifs de gestion hydrauliques situés dans le périmètre de l'Établissement (sur les collectivités en faisant partie).

## **Article 5.2 : L'assainissement intercommunal de la Région Ouest de Versailles**

HYDREAULYS a pour objet d'assurer l'assainissement de la Région Ouest de Versailles.

A ce titre, il a vocation à assurer la compétence relative à l'assainissement intercommunal en ce qui concerne l'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation :

a) des collecteurs intercommunaux d'assainissement destinés à assurer la collecte et le transport jusqu'à la station d'épuration du carré de réunion de tout ou partie des effluents urbains provenant des collecteurs communaux ;

b) de la station d'épuration du Carré de Réunion destinée à assurer le traitement de tout ou partie des eaux usées ;

c) de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ;

d) tous les ouvrages à venir qui feront l'objet d'une décision du Comité.

L'Établissement a en outre pour objet :

*(i)* l'étude, l'aménagement, et l'entretien relatif au bon écoulement du Ru de Gally pour le tronçon compris entre la station d'épuration du Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin, ainsi que des rus qui assurent la liaison entre les équipements de HYDREAULYS ou en reçoivent les effluents ;

*(ii)* l'étude, l'aménagement, l'extension éventuelle et l'entretien des bassins de rétention intercommunaux ;

*(iii)* les études générales sur l'assainissement intercommunal.

## **Article 6 : Compétences communes aux membres d'Hydreaulys**

Toutes les communes ou Communautés d'Agglomération, membres de HYDREAULYS, anciennement membres des SMAROV et SIAVRM, adhèrent pour les compétences suivantes :

*(i)* la collecte intercommunale et le transport ;

*(ii)* la prévention des inondations ;

*(iii)* la gestion des milieux aquatiques.

## **Article 7 : Compétence Traitement des eaux usées**

En matière de traitement, adhèrent à HYDREAULYS, seulement les communes et la Communauté d'Agglomération, suivantes, anciennement membres du SMAROV:

*(i)* Bailly ;

*(ii)* Bois-d'Arcy ;

*(iii)* Fontenay Le Fleury ;

*(iv)* Le Chesnay ;

- (v) Rocquencourt ;
- (vi) Saint Cyr l'Ecole ;
- (vii) Versailles.
- (viii) la CASQY pour Montigny Le Bretonneux et Trappes.

Les autres communes et communauté d'agglomération membres de HYDREAULYS gardent leur compétence en matière de traitement.

### **Article 8 : Siège de l'Établissement**

Le siège de HYDREAULYS est fixé à Versailles, 12, rue Mansart.

### **Article 9 : Durée de l'Établissement**

HYDREAULYS est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 10: Modifications statutaires et dissolution**

Les modifications statutaires et la dissolution de HYDREAULYS ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

### **Article 11 : Dispositions financières**

#### **Article 11.1 : Dénomination du receveur**

Les fonctions de comptable du nouvel établissement public sont exercées par le receveur de Versailles.

#### **Article 11.2 : transfert des biens**

L'ensemble des biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Lorsque la fusion emporte transfert de compétences au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4° et 5° alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

### **Article 11.3 : Reprise des résultats**

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, de l'ensemble des budgets des deux syndicats fusionnés sont repris par le nouvel établissement public issu de la fusion.

### **Article 11.4 : Transition administrative**

Par dérogation, les opérations rattachées à la transition administrative et comptable de la fusion sont :

-Le compte administratif ainsi que le compte de gestion des deux syndicats fusionnés seront votés par l'organe délibérant du nouvel établissement public dans les 4 mois de sa création.

-Les RAD, RAPQS et les rapports d'activités des syndicats fusionnés seront présentés à l'organe délibérant du nouvel établissement public dans les 6 mois de sa création.

-Le produit de la redevance du 2<sup>ème</sup> semestre 2015 (par mètre cube d'eau) au titre de la collecte et du traitement des deux syndicats fusionnés sera perçu par le nouvel établissement public.

### **Article 11.5 : Les dépenses**

HYDREAULYS pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- (i)** études de projet ;
- (ii)** exécution des travaux ;
- (iii)** entretien des ouvrages existants et futurs ;
- (iv)** traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement de HYDREAULYS et à la surveillance des travaux ;
- (v)** frais de fonctionnement.

Les communes et communautés membres ne sont redevables qu'au financement des compétences pour lesquelles elles adhèrent.

### **Article 11.6 : Les recettes**

Les recettes comprendront notamment :

- (i)** les subventions de l'État, de la région, des départements... ;
- (ii)** les produits de dons ou legs ;
- (iii)** les emprunts ;
- (iv)** les redevances sur nouveaux logements ou les revenus des biens meubles et immeubles déjà existant ;
- (v)** le produit de la redevance par mètre cube d'eau au titre de la collecte et le produit de la redevance par m<sup>3</sup> au titre du traitement.

## **Article 12 : Adhésion**

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article 5211-18 du CGCT.

HYDREAULYS est également ouvert aux syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec le sien.

## **TITRE II : Les Instances**

### **Article 13 : Le Comité**

#### **Article 13.1 : Composition du Comité**

Chaque commune, y compris chaque commune membre d'une Communauté d'Agglomération, est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ; et deux délégués suppléants, ces derniers peuvent être désignés pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre des sièges du Comité, ou leur répartition entre les communes membres, y compris chaque commune membre d'une Communauté d'Agglomération, peuvent être modifiés à la demande du comité du syndicat ou, de l'assemblée délibérante d'une commune ou d'une communauté d'agglomération membre, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-7-1 du CGCT.

#### **Article 13.2 : Les compétences**

Le Comité règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences d'HYDREAULYS.

Pour la compétence traitement, seuls les délégués des collectivités territoriales concernées prennent part au vote.

Pour les autres compétences, l'ensemble des membres d'HYDREAULYS, doivent faire l'objet d'un vote de tous les délégués. Soit, de façon non exhaustive :

- (i)** la définition des grandes orientations, des principes d'actions et de stratégie de l'Établissement ;
- (ii)** le vote du budget annuel qui doit, tenir compte des compétences obligatoires et facultatives de HYDREAULYS;
- (iii)** le vote de tous les documents financiers dont, notamment, un tableau récapitulatif séparant la collecte et le traitement ;
- (iv)** l'élection du Président.

### **Article 13.3 : Périodicité des séances**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de l'Établissement ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

### **Article 13.4 : Convocation**

Toute convocation est faite par le Président.  
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège de l'Établissement.  
Elle est adressée par écrit aux membres du Comité, sous forme dématérialisée, sauf demande contraire, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 13.5 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 14 : Le Bureau**

Le Comité élit, parmi ses délégués, un Bureau composé d'un Président, de huit Vice-présidents.

La composition du bureau peut être modifiée, en cas de départ d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre minimal de vice-présidents est fixé à 6.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret. Le Bureau sera modifié par l'adhésion d'un nouveau membre si la représentativité territoriale de ce dernier est jugée nécessaire par le bureau.

Le Comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

### **Article 15 : Le Président**

Le Président est élu par le Comité selon les règles fixées par le CGCT.

Tous les délégués prennent part à son élection.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de HYDREAULYS et le représente en justice (article L. 5211-9 du CGCT).

### **Article 16 : Les commissions de travail**

Si nécessaire, le Comité forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **Article 17 : La commission des usagers**

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes liés à la collecte et au traitement des eaux usées.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices.

Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question d'assainissement ou autre compétence déléguée.

## Tableau de synthèse de la répartition des compétences

<b>Futur Syndicat HYDREAULYS</b>
----------------------------------

	Compétences	
	Traitement à la STEP Carré de Réunion	Collecte interco, prévention des inondations, gestion des milieux aquatiques
<b>ex Communes SIAVRM</b>		
VERSAILLES		X
VIROFLAY		X
VELIZY VILLACOUBLAY		X
CHAVILLE		X
MARNES LA COQUETTE		X
SEVRES		X
VILLE D'AVRAY		X
<b>ex Communes SMAROV</b>		
BAILLY	X	X
BOIS D'ARCY	X	X
FONTENAY LE FLEURY	X	X
LE CHESNAY	X	X
ROCQUENCOURT	X	X
SAINT CYR L'ECOLE	X	X
VERSAILLES	X *	X
MONTIGNY LE BTX	X	X
TRAPPES	X	X

\* 50 % de la population, soit le bassin versant ouest de Versailles



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0001

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 25 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Mareil-Marly**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

**Arrêté n°**

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Mareil-Marly**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies  
d'avance des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de  
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de  
l'intérieur;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité  
de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à  
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale  
de la commune de Mareil-Marly une régie de recettes de l'Etat des timbres-  
amendes ;

**Vu** l'arrêté n° 2015197-0002 du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur  
Antoine BERNARD en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de  
la commune de Mareil-Marly ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39. 49. 78. 00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** la demande du Maire de la commune de Mareil-Marly du 3 mai 2016 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

**Considérant** que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Mareil-Marly, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

**Article 2** : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire est abrogé.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Mareil-Marly et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire de Mareil-Marly et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016144-0013

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 23 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux de Meulan dans le domaine funéraire à compter du 23/05/2010 ;

**Vu** la demande formulée le 12/04/2016 et complétée le 17/05/2016 par Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur du « Centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux », dont le siège social est situé 1 rue du Fort à Meulan (78250) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le « Centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux » sis 1 rue du Fort à Meulan (78250), dirigé par Monsieur Frédéric MAZURIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- le transport des corps avant mise en bière.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 167800138.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016138-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 17 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA  
VIE CLAIRE 66 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LA VIE CLAIRE 66 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 66 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement LA VIE CLAIRE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LA VIE CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0656. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable informatique de l'établissement à l'adresse suivante :

LA VIE CLAIRE  
1982 Route Départementale 386  
69700 Montagny.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à au représentant de l'établissement société LA VIE CLAIRE, 1982 Route Départementale 386, 69700 Montagny, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 17/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016138-0014

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 17 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CHATOU (78400)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CHATOU (78400)**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014080-0005 du 21 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis le territoire de la commune de CHATOU (78400) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de CHATOU (78400) présentée par Monsieur le Maire ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 mars 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2014080-0005 du 21 mars 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la commune de CHATOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1486. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

COMMUNE DE CHATOU  
Hôtel de ville  
Place du général de Gaulle  
78400 Chatou.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de CHATOU, Hôtel de ville, place du général de Gaulle 78400 Chatou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 17/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016138-0015

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 17 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE  
FONTENOY 160 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac  
LE FONTENOY 160 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 160 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine présentée par Monsieur Baolu GAO ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Baolu GAO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0775. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE FONTENOY  
160 rue Paul Doumer  
78510 Triel-sur-Seine.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Baolu GAO, 160 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 17/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016138-0016

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 17 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection l'établissement  
ASSISCOM – TABAC PRESSE DES CLOS 3 allée des Soudanes 78430 Louveciennes**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection l'établissement**  
**ASSISCOM – TABAC PRESSE DES CLOS 3 allée des Soudanes 78430 Louveciennes**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 allée des Soudanes 78430 Louveciennes présentée par Monsieur David FABBRO ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur David FABBRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0776. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

ASSISCOM – TABAC PRESSE DES CLOS  
3 allée des Soudanes  
78430 Louveciennes.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David FABBRO, 3 allée des Soudanes 78430 Louveciennes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 17/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016140-0002

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 19 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
BODY MINUTE – SARL JSA INSTITUT 28 avenue Charles de Gaulle 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**BODY MINUTE – SARL JSA INSTITUT 28 avenue Charles de Gaulle 78800 Houilles**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28 avenue Charles de Gaulle 78800 Houilles présentée par la représentante de l'établissement BODY MINUTE - SARL JSA INSTITUT ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante de BODY MINUTE - SARL JSA INSTITUT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0568. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

BODY MINUTE - SARL JSA INSTITUT  
28 avenue Charles de Gaulle  
78800 Houilles.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'établissement BODY MINUTE - SARL JSA INSTITUT, 28 avenue Charles de Gaulle 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016140-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 19 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE  
DES PETITS PRES 6 rue Danton 78990 Elancourt**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE DES PETITS PRES 6 rue Danton 78990 Elancourt**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue Danton 78990 Elancourt présentée par Madame Valérie PREVOST épouse BARROUL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Valérie PREVOST épouse BARROUL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0742. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire de l'établissement à l'adresse suivante :

PHARMACIE DES PETITS PRES  
6 rue Danton  
78990 Elancourt.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie PREVOST épouse BARROUL, 6 rue Danton 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016140-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 19 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société  
NEUBAUER – DISTRIBUTEUR NISSAN – NDN PARIS SAS 29 route de Mantes 78240  
Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société**  
**NEUBAUER – DISTRIBUTEUR NISSAN – NDN PARIS SAS**  
**29 route de Mantes 78240 Chambourcy**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 route Route de Mantes 78240 Chambourcy présentée par le représentant de la société NEUBAUER – DISTRIBUTEUR NISSAN – NDN PARIS SAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société NEUBAUER – DISTRIBUTEUR NISSAN – NDN PARIS SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0725. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

NEUBAUER - DISTRIBUTEUR NISSAN - NDN PARIS SAS  
29 route de Mantes  
78240 Chambourcy.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société NEUBAUER - DISTRIBUTEUR NISSAN - NDN PARIS SAS, 29 route de Mantes 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016140-0005

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 19 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société  
BATIGERE ILE DE FRANCE 1 rue Edith Piaf 78500 Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société BATIGERE ILE DE FRANCE 1 rue Edith Piaf 78500 Sartrouville

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Edith Piaf 78500 Sartrouville présentée par le représentant de la société BATIGERE ILE DE FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er :** Le représentant de la société BATIGERE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0547. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service mission sécurité et tranquillité à l'adresse suivante :

BATIGERE ILE DE FRANCE  
89 rue de Tocqueville  
75017 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BATIGERE ILE DE FRANCE, 89 rue de Tocqueville 75017 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016140-0006

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 19 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société KISIO SERVICES – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN – ABRI VELIGO GARE SNCF MONTFORT L'AMAURY MERE 78490 Méré**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société  
KISIO SERVICES – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN – ABRI VELIGO  
GARE SNCF MONTFORT L'AMAURY MERE 78490 Méré**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Gare SNCF MONTFORT LAMAURY MERE 78490 Méré présentée par le représentant de la société KISIO SERVICES – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société KISIO SERVICES – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0747. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion VELIGO à l'adresse suivante :

CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN - KISIO SERVICES  
20 rue Hector Malot  
75012 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié représentant de la société KISIO SERVICES – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016141-0013

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 20 mai 2016**

**Yvelines**  
**DDT8**

**arrêté portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

### Arrêté n° 2016

#### portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 ;

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la décision n°2015-1 du 25 août 2015 du préfet des Yvelines, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, nommant Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013155-003 du 04 juin 2013 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines pour une période de trois ans à compter du 04 juin 2013 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

**Sur proposition** du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

### ARRÊTE

**Article 1er :** La commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

1. en qualité de représentants des propriétaires

Membres désignés par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Pierre MALLET

Membre suppléant : Monsieur Pierre BRUNERO

2. en qualité de représentant des locataires

Membres désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul MAYANT

Membre suppléant : Monsieur Raoul DUPONT

3. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement

Membres désignés par Procilia et Astria :

Membre titulaire : Madame Josiane BELLONE (Procilia)

Membre titulaire : Monsieur Francis BODDART (Astria)

Membre suppléant : Monsieur Jean-Paul AMOROS (Procilia)

Membre suppléant : Astria n'a pas souhaité nommer de membre suppléant

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membres désignés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Yvelines :

Membre titulaire : Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE

Membre suppléant : Madame Annie BOYER

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membres désignés par l'association des responsables de copropriétés (ARC) :

Membre titulaire : Monsieur Emile HAGEGE

Membre suppléant : Madame Karima BEN AHMED

**Article 2** : Les nominations prennent effet à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois ans.

**Article 3** : La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le délégué de l'Anah dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2016

Le Préfet, délégué de l'Anah des Yvelines



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016139-0003

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 18 mai 2016**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de  
mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines du Port-Marly**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 - 000125

*prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines du Port-Marly*

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 à 4, L.151-43, L.152-7, L.153-60, et R.161-8 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1 ;
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'article R111-3 abrogé du code de l'urbanisme ;
- VU le schéma départemental des risques naturels majeurs présenté à la commission départementale des risques naturels majeurs du 20 février 2013 ;
- VU la décision n° PPRMT 78-001-2016 de l'autorité environnementale du 11 avril 2016 ;
- VU la consultation de la commune du Port-Marly ;

**CONSIDÉRANT** les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur le territoire de la commune du Port-Marly ;

**CONSIDÉRANT** la préconisation du schéma départemental des risques naturels majeurs de lancer un plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines sur la commune du Port-Marly ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'indication de l'intensité de l'aléa et l'absence de règlement dans le périmètre de risque pris par arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 en application de l'article R. 111-

3 abrogé du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'étudier et de délimiter plus précisément les zones exposées aux risques et de définir les mesures à prendre en compte ;

**CONSIDERANT** l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er** – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines est prescrit sur le territoire de la commune du Port-Marly.

### **Article 2** – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude couvre la commune du Port-Marly, susceptible d'être concernée par les risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées.

### **Article 3** – Élaboration du plan de prévention des risques

La direction départementale des Territoires des Yvelines est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

### **Article 4** – Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet la maire de la commune du Port-Marly, le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine, le président du conseil départemental des Yvelines. Un comité de pilotage sera mis en place avec la maire du Port-Marly pour suivre la démarche tout au long de la procédure.

Une première phase d'association aura pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux, une seconde phase la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Des réunions techniques pourront être organisées à la demande de la commune du Port-Marly.

Le projet sera soumis pour avis avant enquête publique aux organes délibérants des personnes associées compétentes en matière d'urbanisme. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

## **Article 5** – Modalités de la concertation avec le public

Les études et documents produits seront rendus accessibles au public à l'issue de chaque phase d'association, principalement par une diffusion sur Internet et une mise à la disposition du public en mairie. En lien avec la commune, d'autres modalités pourront le cas échéant être mises en place comme l'organisation d'une exposition ou d'une réunion d'information.

Dans tous les cas, le public peut faire part de ses observations auprès de la commune ou du service instructeur :

Direction départementale des territoires des Yvelines  
Service de l'environnement  
35, rue de Noailles BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX  
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

A l'issue de la seconde phase d'association, une enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 6** – Délais d'élaboration du plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines de la commune du Port-Marly devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

## **Article 7** – Notification

Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, copies du présent arrêté sont adressées :

- à la maire du Port-Marly,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au président du conseil départemental des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- au directeur départemental des territoires.

## **Article 8** – Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune du Port-Marly est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité environnementale sus-visée relative à la dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

## **Article 9** – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affiché pendant un mois à la mairie du Port-Marly.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local.

Par ailleurs, il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

**Article 10** – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 11** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la maire de la commune du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 mai 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016144-0011

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 23 mai 2016**

**Yvelines**  
**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le  
département des Yvelines**

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 000133**  
**portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017**  
**dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*),

**VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines du 29 février 2016,

**VU** les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 27 janvier 2016,

**VU** les résultats de l'enquête blaireau conduite en 2014 sur le département,

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2016,

**CONSIDÉRANT** la consultation du public ouverte du 22 avril 2016 au 13 mai inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et les observations recueillies à cette occasion,

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion cynégétique du sanglier,

**CONSIDÉRANT** le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent dans les Yvelines, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre

**CONSIDÉRANT** que le blaireau fait partie des espèces vecteurs de la tuberculose bovine et que l'augmentation de sa population accroît le risque de contamination d'animaux d'espèces domestiques par cette maladie épizootique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée:

**du 18 septembre 2016 à 9 heures  
au 28 février 2017 à 18 heures**

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b> •CERF  •CHEVREUIL ET DAIM  •SANGLIER	01 septembre (1)	28 février	(1) <b>du 01 septembre au 17 septembre</b> l'espèce, cerf, ne peut être chassée qu'à l' <b>approche ou à l'affût</b> , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été, avec possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions.
	01 juin (2)	28 février	(2) <b>du 01 juin au 17 septembre</b> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l' <b>approche ou à l'affût</b> , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été avec la possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions.  (1) et (2) <b>Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.</b> <b>En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF.</b> <b>Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</b>
	01 juin (3)	28 février	(3) <b>du 01 juin au 17 septembre</b> , pour les détenteurs ne bénéficiant pas d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' <b>approche ou à l'affût sur poste surélevé</b> , par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les territoires possédant une surface minimum de 5ha <b>sur les parcelles agricoles</b> , de jour. Cette autorisation donne la possibilité de chasser le renard dans les mêmes conditions.
	01 juin (4)	28 février	(4) <b>du 01 juin au 17 septembre, dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté</b> , la chasse du sanglier peut être pratiquée <b>en battue</b> , de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) <b>sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles</b> . Pour des raisons de sécurité seule la traque est autorisée dans les îlots boisés.
	15 août (5)	28 février	(5) <b>du 15 août au 17 septembre</b> , la chasse du sanglier peut être pratiquée <b>en battue</b> , par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT), <b>uniquement sur les parcelles agricoles, d'une surface minimum de 5ha</b> , et de jour.

•FAISAN (6)	25 septembre	31 janvier	<p><b>En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</b></p> <p>(6) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse, pour les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlis, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire expérimental de l'ONCFS, les espèces faisan commun et faisan vénéré sont soumises à plan de chasse.</p> <p><b>(6) (7) Pour les espèces faisans, perdrix grises et perdrix rouges, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'à la fermeture générale.</b></p> <p>(8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.</p> <p>(9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). <b>Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus.</b></p>
•PERDRIX GRISE (6)	25 septembre	27 novembre	
•PERDRIX ROUGE (7)	25 septembre	31 janvier	
•LIEVRE (8)	25 septembre	27 novembre	
•LAPIN	18 septembre	28 février	
<b>GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE</b>	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié)	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié)	
<b><i>Pour mémoire rappels des mesures spécifiques pour trois espèces</i></b>			
•TOURTERELLE DES BOIS (10)			(10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
•BECASSE DES BOIS (11)			(11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31/05/2011)
•BERNACHE DU CANADA (12)	21 août	31 janvier	(12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, l'emploi d'appellants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12/01/2012)

**Article 3 :** Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier , la chasse est limitée comme suit :

*Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :*

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1<sup>er</sup> novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **18 septembre, 25 septembre, 2 octobre, 9 octobre et 16 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

*Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :*

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :
  - pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
  - sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

*Sur le territoire des communes de Boinvilliers, Bonnières sur Seine, Breval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tertre saint Denis, Longnes, Lommoye, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville :*

- La chasse du faisan commun est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

*Sur le territoire de la commune de Dammartin en Sèvre:*

- La chasse du faisan commun est interdite à l'exception du secteur défini entre la D928 au nord-ouest, la route du Tertre à l'ouest, la route de Boinvilliers D170 puis la route de Flacourt à l'est, et la limite communale au nord, où le tir des coqs sera autorisé entre le **31 octobre 2016 et le 31 janvier 2017**, avec comme conditions **1 coq par dimanche** et par chasseur.

**Article 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

– du 18 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures

– du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures

– du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse à courre.

**Article 5 :** La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

**Article 6 :** La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017**.

La vénerie sous terre est ouverte **du 18 septembre 2016 au 15 janvier 2017**.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 17 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.

**Article 7 :** Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

**Article 8 :** Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant l'ouverture générale.

**Article 9 :** Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne lors de la participation à la chasse en battue au grand gibier.

Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma Départemental Gestion Cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

**Article 10 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération Interdépartementale d'Île-de-France, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Versailles, le 23 mai 2016

Le préfet,  
Serge MORVAN

Annexe à l'arrêté n°SE 2016 - 000133  
portant ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne 2016-2017 dans le département des Yvelines

**Plan de gestion cynégétique pour le sanglier**

**Préambule :**

En 30 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestions du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L.425-15 créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le SDGC approuvé par le préfet des Yvelines 29 février 2016, exprime clairement la volonté de mettre en place un PGA pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1<sup>er</sup> classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICIF propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

## **Plan de gestion départemental :**

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICIF qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines, des Hauts de Seine, Val de Marne, Seine-Saint-Denis et Paris (L.425-3 du code de l'environnement).

## **Temps de chasse :**

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1<sup>er</sup> juin au 17 septembre**
- chasse en battue dans les cultures du **15 août au 17 septembre**
- chasse en battue du **1<sup>er</sup> juin au 17 septembre** dans les communes identifiées en 2016 comme « points noirs » : Les Alluets-le-Roi, Bazainville, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Dampierre-en-Yvelines, Ecquevilly, Fontenay Saint Pere, Freneuse, Gambais, Garancières, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Magny-les-Hameaux, Méré, Mesnil Saint Denis, Millemont, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Orcemont, Orgerus, Orphin, Le Perray en Yvelines, Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint Lambert, Saint-Martin-de-Bréthancourt, Sonchamp.

Ouverture et fermeture de la chasse : du 18 septembre au dernier jour de février

## **Sécurité et comportement :**

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant (*Orientation n°8 du chapitre 3 du SDGC*).

## **Dispositif de marquage :**

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport. Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

## **Gestion des repeuplements :**

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

## **Sécurité sanitaire :**

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

## **Modalités d'agrainage du SDGC :**

### **– Application**

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

### **– Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés**

L'agrainage en tas est interdit, les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie) sont interdits. Seul l'épandage linéaire sur un linéaire continu d'au moins 100m ou dispersant dans les zones difficiles d'accès est autorisé.

### **– Aliments utilisés pour les ongulés**

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

### **– Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés**

L'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, du 1 mars au 30 septembre, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles. En dehors de ces périodes il est interdit.

### **– Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés**

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique est interdit.

Rappel : L'affût à proximité d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 100 m d'une plaine agricole.

## Objectif par Unités de gestion :

### – Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2016/2017 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités territoriales	Total UG
UG 02 – Villers-Moisson	250
UG 03 – Vigny-Lainville	80
UG 04 – Triel-Jouy	20
UG 13 – Limours-Chevreuse	20
UG 22 – Blaru	60
UG 23 – Beynes	600
UG 24 – Les Alluets le Roi	610
UG 25 – Adainville	1300
UG 26 – Ablis	0
UG 27 – Dourdan	70
UG 30 – Saint Lambert / UG 31 La Celle les Bordes	1200
	4210

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en terme de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48h, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et pourra être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de sangliers.

## Rappel des orientations de gestion pour le sanglier (chapitre 2.1.3 du SDGC):

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

### Constats/Enjeux :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

### Orientation n°2.34 :

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage.

### Orientation n°2.35 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

### Orientation n°2.36 :

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

### Orientation n°2.37 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

### Orientation n°2.38 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

### Orientation n°2.39:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF.

### Orientation n°2.40:

En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.

### Orientation n°2.41 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016144-0012

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires**

**Le 23 mai 2016**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier  
soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2016/2017 dans le département  
des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE n° 2016 - 000134

**fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2016 / 2017 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** l'article R.425-2 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa réunion du 13 avril 2016

**CONSIDERANT** la consultation du public du 22 avril au 13 mai 2016 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence de remarques sur le projet d'arrêté,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2016 / 2017 dans l'ensemble du département des Yvelines sont fixés comme suit :

Unités de gestion	Cerfs C1/C2 et daguets		Biche		JCB		Chevreuil		Daim		SIKA	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Ablis	5	10	3	8	3	8	72	100				
Beynes	40	65	45	60	40	60	850	950	10	25		
Blaru							25	45				
Dourdan	1	5	1	5	1	5	100	140				
Vigny-Lainville							160	190				
La Celle les Bordes	150	250	150	250	150	250	500	600	50	75		
Les Alluets le Roi							480	580	1	10		
Adainville	170	230	170	230	170	230	850	960	12	30	100	120
Limours							30	60				
Moisson-Freneuse							120	160				
Triel							45	55				
<b>TOTAL</b>	<b>366</b>	<b>560</b>	<b>369</b>	<b>553</b>	<b>364</b>	<b>553</b>	<b>3232</b>	<b>3840</b>	<b>73</b>	<b>140</b>	<b>90</b>	<b>100</b>

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 23 mai 2016

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0005

**signé par**  
**Frederic VISEUR, Sous Préfet**

**Le 25 mai 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/98 "Championnat Départemental cycloport UFOLEP des hauts de seine"**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 25 MAI 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : [sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr](mailto:sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2016/ 98**

**« Championnat Départemental Cycloport UFOLEP des Hauts de Seine »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'UFOLEP 92 représenté par Monsieur Olivier DAUBE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 5 juin 2016, une épreuve cycliste en circuit intitulée « Championnat Départemental Cycloport UFOLEP des Hauts de Seine » dont le départ aura lieu à Bennecourt à 09h00.

- Vu** l'avis des maires de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « **Championnat Départemental Cycloport UFOLEP des Hauts de Seine** », organisée le **dimanche 5 juin 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 120.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit

au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Les organisateurs devront alerter les participants sur le point suivant ;

La course prévoit d'emprunter la RD 200 où des travaux de réfection de la chaussée sont en cours (affaissement de la chaussée au N° 36 route de la Roche) à Limetz-Villez. Ces travaux entraînent la mise en place d'un dispositif de signalisation et d'exploitation temporaire ainsi que d'un alternat. Les participants devront prendre toutes les précautions nécessaires sur ce tronçon.

#### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS à préciser :  Ou  > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

## **Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

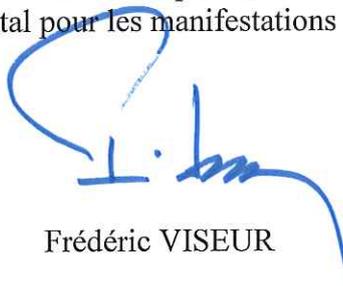
### Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

### Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

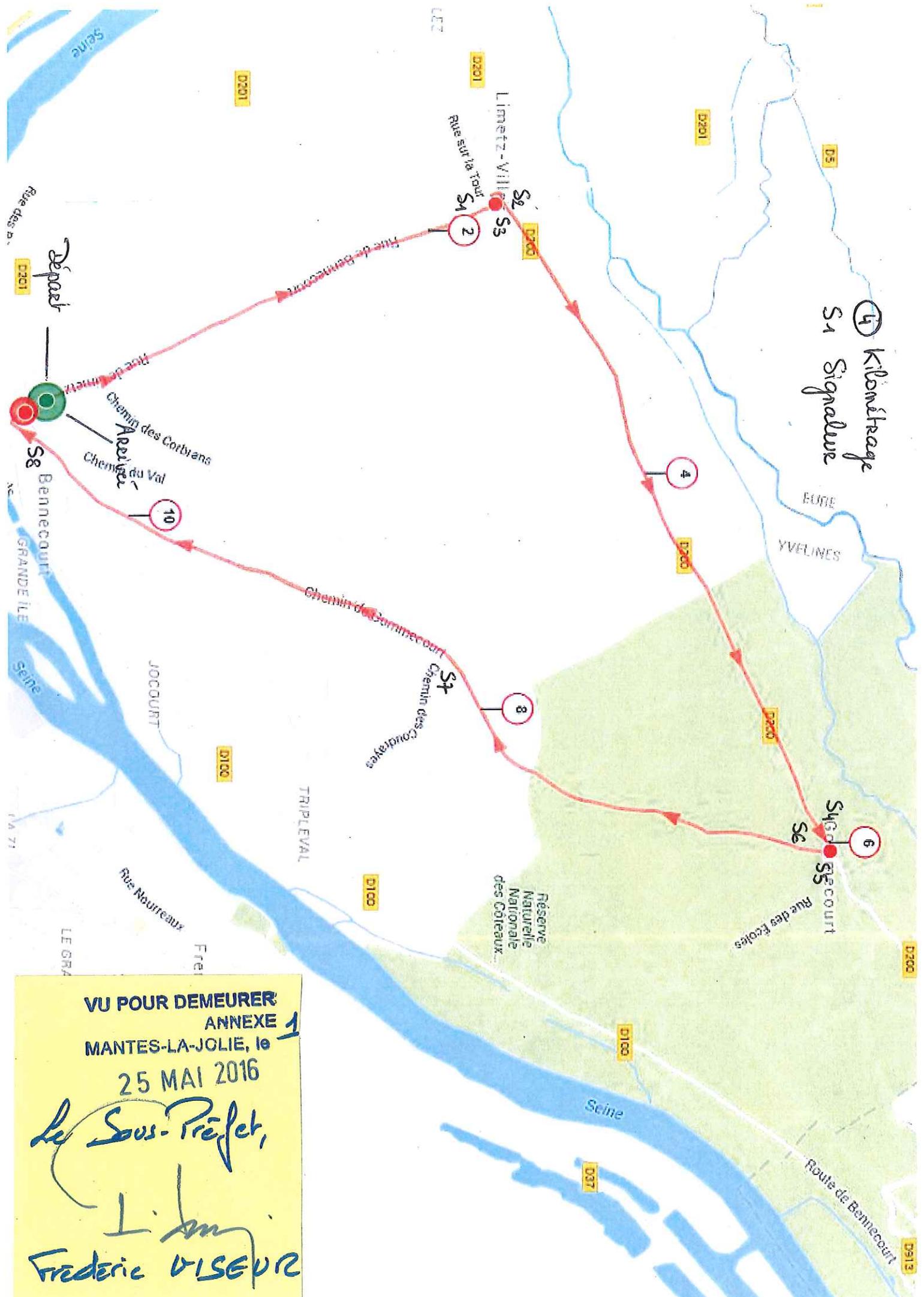
Le Sous-préfet,  
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER

ANNEXE 1

MANTES-LA-JOLIE, le

25 MAI 2016

Le Sous-Préfet,

*Lim*

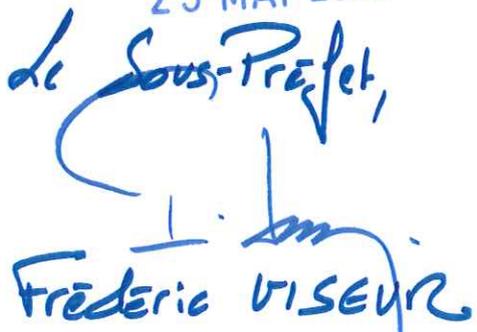
Frédéric DISEUR

**CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 2016 - BENNECOURT - Liste des signaleurs**

NOMS	Prénoms	Date de Naissance	Adresse	N° de permis, date et lieu de délivrance
BERNAERT	Patrick	27/09/1952	11, Allée Claude Monet - 78400 CHATOU	9246706N St Germain en Laye 24/02/1995
LANG	Jean	28/07/1952	Route de Coulongé - 72800 LE LUDE	9240117N La Flèche 23/02/2007
DEMOULIN	Michel	07/10/1941	19, Rue des Champs Roger - 78400 CHATOU	75/1136654 - Délivré le 12/02/1963 à PARIS
GANEM	Marc	22/12/1953	7, Rue Georges Sand - 92500 RUEIL-MALMAISON	109974 - Délivré à Nanterre le 13/11/2009
HERBO	Jean-Paul	20/09/1952	1, Avenue Alexis de Tocqueville - 78480 VERNUEUIL/SEINE	94100 Délivré le 15/06/1971 à Argenteuil
LE QUERE	Marcel	28/08/1946	81, Rue de Plaisance - 92250 LA GARENNE-COLOMBES	187385 Nanterre 25/05/2005
LEBERT	Franck	02/09/1967	179, Rue de Saint-Cloud - 92000 NANTERRE	850878300033 délivré le 05/11/2001 à NANTERRE
LEGON	Bernard	29/04/1958	68, Avenue Victor Hugo - 95630 MERIEU	761038112413 Grenoble 1/03/1977
LEGON	Catherine	12/04/1958	68, Avenue Victor Hugo - 95630 MERIEU	761285201061 La Roche s/yon 15/06/1977
MICHEL	Gilles	15/10/1964	10, Rue du Docteur Blanche - 75016 PARIS	821075150722 - Délivré le 03/11/1982 à PARIS
MOREL	Michel	08/04/1948	Chez Mme GAUDEFFROY - 3, Avenue de Jarrow - 93800 EPINAY/SEINE	9252748 - Délivré le 09/06/1995 à NANTERRE
RAFFRAY	Victor	01/01/1950	63, Rue Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE	255786 Nanterre 11/02/2005
ROUX	Pierre-Yves	12/04/1963	21, Rue Gracieuse - 75005 PARIS	810916110096 - Délivré à Paris le 19/10/2009
SAINTURAT	Jean-François	06/08/1954	112, Rue de Saint-Cloud - 92000 NANTERRE	213074 - Délivré le 05/06/1974 à NANTERRE
SOUCHAL	Julien	25/11/1975	29, Allée de la Roseraie - 78955 CARRIERES SOUS POISSY	931260100050 - Délivré le 02/05/1994 à BEAUVAIS

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2  
MANTES-LA-JOLIE, le

25 MAI 2016

de Sous-Préfet,  
  
Frédéric VISEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0006

**signé par**  
**Frederic VISEUR, Sous Préfet**

**Le 25 mai 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/99 "Trail des foulees cernaysiennes"**

Mantes la Jolie, le 25 MAI 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES  
Affaire suivie par Sylvie DINIS  
☎ 01 30 92 85 07  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr](mailto:sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr)

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2016/ 99 « TRAIL DES FOULEES CERNAYSIENNES »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Considérant** la demande présentée par l'Association Les Foulées Cernaysiennes, représentée par Monsieur Antoine Delevoye, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 29 mai 2016, une course pédestre intitulée «Trail des foulées cernaysiennes» dont le départ aura lieu à Cernay la Ville. Le nombre de participants est d'environ 400.

**VU** l'avis des Maires des communes traversées ;

**VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;

**VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**VU** l'avis de l'office National des Forêts ;

**VU** l'avis de la Commission des Courses Hors Stade ;

**VU** le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016125-0003 du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La course pédestre intitulée «**Trail des foulées cernaysiennes**» du **dimanche 29 mai 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course aura lieu à Cernay la Ville à 10h.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards marqués « **COURSE** », de gilets fluorescents et **être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Ils auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.
- L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :
  - \*le SDIS devra connaître le n° de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (fax : 01.30.83.86.09) ;
  - \*le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts ainsi que de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines:
  - \* respect des circuits balisés qui empruntent uniquement des chemins forestiers publics existants et des lieux de ravitaillement prévus
  - \*Débalisage impératif dans les 48 heures ;
  - \*Nettoyage du parcours après le passage des coureurs et ramassage systématique des déchets observés.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :**

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :**

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :**

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :**

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :**

Avant le début de la manifestation, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de Cernay la Ville ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :**

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :**

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de Cernay la Ville ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

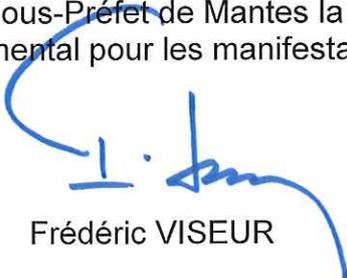
**ARTICLE 12 :**

Le maire de Cernay la Ville et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-Préfet de Mantes la Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, Monsieur le Maire de Cernay la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

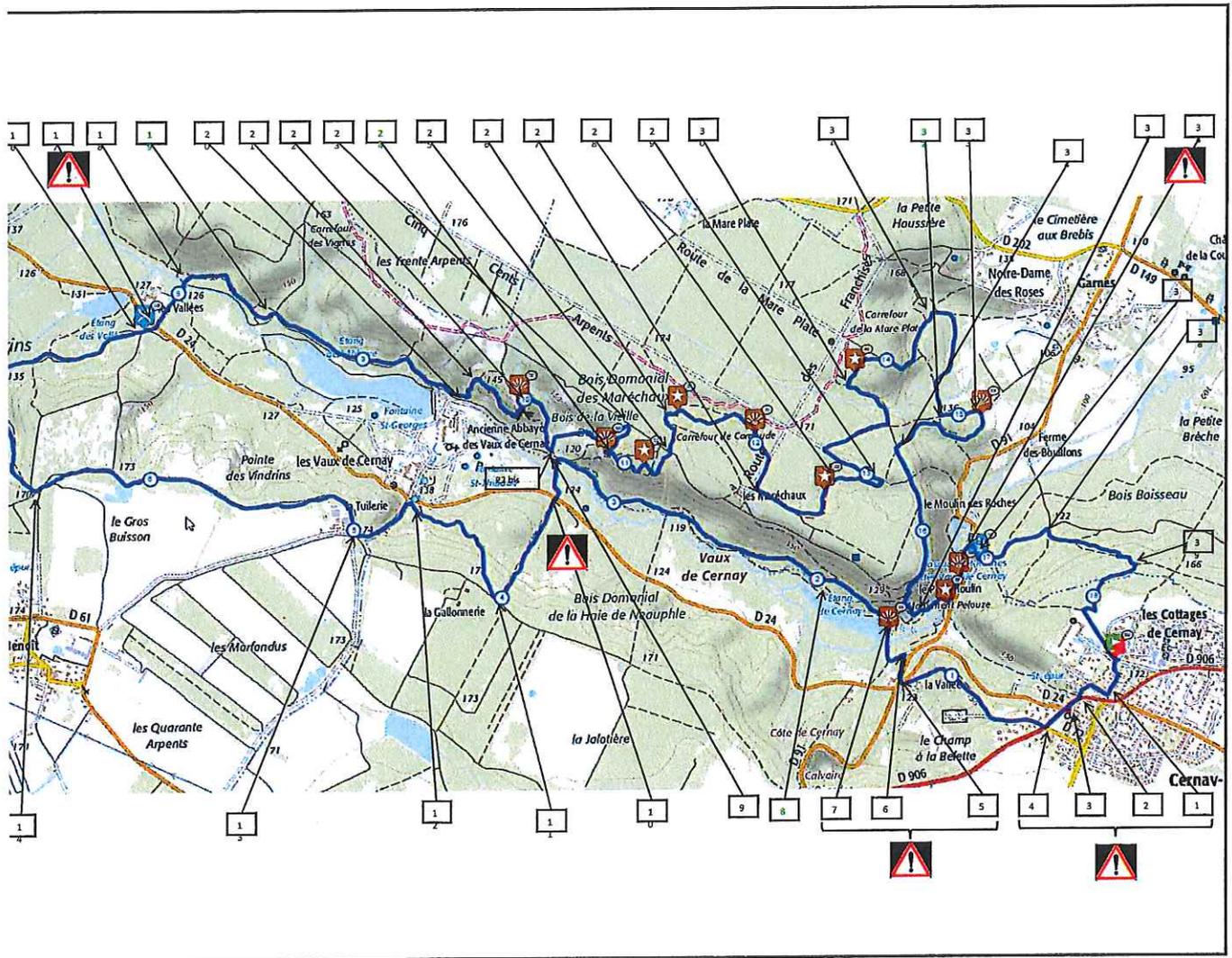
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 1  
MANTES-LA-JOLIE, le  
25 MAI 2016

*de* Sous-Préfet,  
*L. B...*  
Frédéric VISEUR



Liste des signaleurs / les foulées cernaysiennes 29 mai 2016

- Christian Jouanno, 5/3/51, 10 rue JB Corot Cernay la ville, 231606, 9/6/1971
- Anne Muracciole, 10/6/62, 4 rue sainte sophie Versailles, 810578400364, 26/8/1981
- Antoine Delevoye, 25/5/1979, 5 allée du marais Cernay la ville, 950680200455, 13/2/2007
- Chrstian Dessaux, 12.11.48, 31 av F Faure Paris, 75/1645959, 23.9.1967
- Philippe Marques, 10.10.1961, 8 allée du marais Cernay la ville, 780478300229, le 26.7.1996
- Philippe Dumas, 26.12.1978, 3 avenue des bouvreuils Cernay la ville, 950664100183, le 24.3.1999
- Sylvie Dessaux, 14.12.1971, 8 allée du marais cernay la ville, 890578200049, le 21.6.1990
- Viviane Perignon, 9.11.1970, 6 place du carouge Cernay la ville, 15AS22647, 23.9.2015.
- Xavier Muracciole, 31.7.1962, 18 rue des pensees Les essarts le roi, 801078300317, 26.10.2005

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2  
MANTES-LA-JOLIE, le

25 MAI 2016

de Sous-Préfet,

Frederic VISEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0003

**signé par**  
**Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet**

**Le 25 mai 2016**

**Yvelines**  
**Sous-Préfecture de Rambouillet**

**Election municipale partielle complémentaire de Ponthévrard**  
**Scrutin des dimanches 19 et 26 juin 2016**

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET  
Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

**ARRETE n° 2016-035**

**Election municipale partielle complémentaire de Ponthévrard  
Scrutin des dimanches 19 et 26 juin 2016**

**CONVOCAION DES ELECTEURS**

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.267 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016125-0002 en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet,

Vu la démission de Monsieur Roland BONNET, de son mandat de maire de Ponthévrard, acceptée par M.le Préfet le 13 mai 2016,

Vu le décès de Monsieur SZPOTYNSKI le 28 mars 2014, conseiller municipal,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Considérant qu'actuellement un poste de conseiller municipal est vacant,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du nouveau maire,

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les électeurs et électrices de la commune de Ponthévrard sont convoqués le dimanche 19 juin 2016 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à un (1) siège vacant au sein du conseil municipal.

**Article 2** : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Ponthévrard.

**Article 3** : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

**Article 4** : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 26 juin 2016. Monsieur le premier adjoint au Maire de la commune de Ponthévrard fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 5** : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

**Article 6** : dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 30 mai au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 de 8h45 à 15h45 et le jeudi 2 juin 2016 de 8h45 à 18h00,
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 20 juin 2016 de 8h45 à 15h45 et le mardi 21 juin 2016 de 8h45 à 18h00.

**Article 7** : modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

**Article 8** : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 9** : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

**Article 10** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 11** : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Monsieur le premier-adjoint au Maire de Ponthévrard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Ponthévrard quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Fait à Rambouillet le 25 MAI 2016

Le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0004

**signé par**  
**Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet**

**Le 25 mai 2016**

**Yvelines**  
**Sous-Préfecture de Rambouillet**

**Election municipale partielle complémentaire de Saulx-Marchais**  
**Scrutin des dimanches 19 et 26 juin 2016**

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET  
Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

**ARRETE n° 2016-036**

**Election municipale partielle complémentaire de Saulx-Marchais  
Scrutin des dimanches 19 et 26 juin 2016**

**CONVOCAION DES ELECTEURS**

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.267 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016125-0002 en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet,

Vu la démission de Monsieur Gaëtan DEFIVES, de son mandat de maire et de conseiller municipal de Saulx-Marchais, acceptée par M.le Préfet le 13 mai 2016,

Vu les démissions de quatre conseillers municipaux depuis le dernier renouvellement général,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Considérant qu'actuellement cinq postes de conseillers municipaux sont vacants,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du nouveau maire,

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les électeurs et électrices de la commune de Saulx-Marchais sont convoqués le dimanche 19 juin 2016 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

**Article 2** : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Saulx-Marchais.

**Article 3** : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

**Article 4** : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 26 juin 2016. Monsieur le premier adjoint au Maire de la commune de Saulx-Marchais fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 5** : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

**Article 6** : dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 30 mai au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 de 8h45 à 15h45 et le jeudi 2 juin 2016 de 8h45 à 18h00,
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 20 juin 2016 de 8h45 à 15h45 et le mardi 21 juin 2016 de 8h45 à 18h00.

**Article 7** : modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

**Article 8** : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 9** : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

**Article 10** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 11** : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Monsieur le premier-adjoint au Maire de saulx-Marchais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saulx-Marchais (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Fait à Rambouillet le **25 MAI 2016**

Le Sous-Préfet de Rambouillet

  
Michel HEUZÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016144-0008

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines – DRIEE Ile-de-France**

**Le 23 mai 2016**

**Yvelines**

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral visant à régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de  
balles de déchets plastiques de la société France Plastique Recyclage en bordure est de la darse  
du port de Limay**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE N° 2016-38231**  
**visant à régulariser la situation administrative**  
**de l'activité de stockage de balles de déchets plastiques**  
**de la société France Plastique Recyclage en bordure est de la darse du port de Limay**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2014 autorisant la société France Plastiques Recyclage à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Limay ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 13 avril 2016 faisant suite à l'inspection du 8 avril 2016 sur le site de Limay, Port de Limay ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 12 mai 2016 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 avril 2016, il a été constaté que l'exploitant a réalisé un stockage de balles de déchets plastiques sur une plate-forme extérieure située sur la commune de Limay, entre la darse Daniel Dreyfous-Ducas et la route du Cap, parcelle BM 109, en bordure est de la darse, pour un volume approximatif de 3 600 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que plusieurs centaines de balles de déchets plastiques sont stockées à l'extérieur du site de l'exploitation, dans des zones non clôturées et de manière dégradée (stockage très dense, sans segmentation ni allées de circulation pour les engins et gerbage pouvant aller jusqu'à quatre niveaux) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'installation de stockage de balles de déchets plastiques - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 avril 2016 - relève du régime de l'autorisation et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, par courriel du 12 mai 2016, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société France Plastiques Recyclage de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que les conditions de stockage favorisent la propagation d'un éventuel départ de feu et compliquent fortement une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours ; de plus, les moyens d'extinction n'ont pas été prévus ;

**Considérant** que la gestion et les conditions d'entreposage sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets, ne garantissent pas la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; en effet, le lessivage des déchets présents par les eaux météoriques produit des eaux de ruissellements potentiellement polluées dont l'élimination n'a pas été démontrée ;

**Considérant** que, face à la situation irrégulière des installations de la société France Plastiques Recyclage et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité du site, dans l'attente de la régularisation complète ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société France Plastiques Recyclage est **mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Limay (78520), 465, avenue des près de la mer, de régulariser la situation administrative de son site de stockage de 3 600 m<sup>3</sup> situé sur la commune de Limay, entre la darse Daniel Dreyfous-Ducas et la route du Cap, parcelle BM 109, en bordure est de la darse, soit

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'activité installations de transit de déchets non dangereux de plastiques (rubrique n°2714), en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais à respecter sont les suivants :

- **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et la réalisation d'une déclaration, ceux-ci doivent être effectués **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le **délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La société France Plastiques Recyclage doit procéder à l'évacuation des déchets présents dans la zone non autorisée vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans le délai n'excédant pas trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à la société France Plastiques Recyclage et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,

Henri KALTEMBACHER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016144-0009

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines – DRIEE Ile-de-France**

**Le 23 mai 2016**

**Yvelines**

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral visant à régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de  
balles de déchets plastiques de la société France Plastique Recyclage, située en front de Seine, à  
l'est de la darse du port de Limay**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE N° 2016-38232**  
**visant à régulariser la situation administrative**  
**de l'activité de stockage de balles de déchets plastiques**  
**par la société France Plastique Recyclage, située en front de Seine, à l'est de la darse**  
**du port de Limay**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2014 autorisant la société France Plastiques Recyclage à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Limay ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 13 avril 2016 faisant suite à l'inspection du 8 avril 2016 sur le site de Limay, Port de Limay ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du *xxx avril 2016* ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 avril 2016, il a été constaté que l'exploitant a réalisé un stockage de balles de déchets plastiques sur une plate-forme extérieure située sur la commune de Limay, entre la darse Daniel Dreyfous-Ducas et la route du Cap, parcelle BM 109, en front de Seine, à l'est de la darse, pour un volume approximatif de 12 250 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que plusieurs centaines de balles de déchets plastiques sont stockées à l'extérieur du site de l'exploitation, dans des zones non clôturées et de manière dégradée (stockage très dense, sans segmentation ni allées de circulation pour les engins et gerbage pouvant aller jusqu'à quatre niveaux) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'installation de stockage de balles de déchets plastiques - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 avril 2016 - relève du régime de l'autorisation et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, par courriel du 12 mai 2016, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société France Plastiques Recyclage de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que les conditions de stockage favorisent la propagation d'un éventuel départ de feu et compliquent fortement une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours ; de plus, les moyens d'extinction n'ont pas été prévus ;

**Considérant** que la gestion et les conditions d'entreposage sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets, ne garantissent pas la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; en effet, le lessivage des déchets présents par les eaux météoriques produit des eaux de ruissellements potentiellement polluées dont l'élimination n'a pas été démontrée ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société France Plastiques Recyclage et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité du site, dans l'attente de la régularisation complète ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société France Plastiques Recyclage est **mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Limay (78520), 465, avenue des près de la mer, de régulariser la situation administrative de son site de stockage de 12 250 m<sup>3</sup> sur la commune de Limay, entre la darse Daniel Dreyfous-Ducas et la route du Cap, parcelle BM 109, en front de Seine, à l'est de la darse, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'activité installations de transit de déchets non dangereux de plastiques (rubrique n°2714), en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais à respecter sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et la réalisation d'une déclaration, ceux-ci doivent être effectués **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le **délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La société France Plastiques Recyclage doit procéder à l'évacuation des déchets présents dans la zone non autorisée vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans le délai n'excédant pas trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à la société France Plastiques Recyclage et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

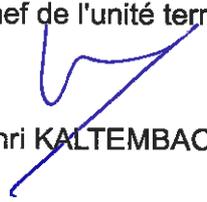
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,

  
Henri KALTEMBACHER